

G/S

ADD N° 467 CIV/19  
DU 19/07/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 19 JUILLET 2019

**AFFAIRE :**

Mme FOFANA née  
SOUMAHORO AÏSSATA

(Me THOMAS N'DRI)

C/

M. FOFANA VADIKO

(Me KOHOU L. GISELE)

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix neuf Juillet deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,  
PRESIDENT ;

Monsieur **OULAI LUCIEN** et Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Mme FOFANA née SOUMAHORO AÏSSATA ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître Thomas N'DRI, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : M. FOFANA VADIKO ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître KOHOU LEBAILLY Gisèle Geoffroy KONAN, Avocat à la Cour, leur conseil ;

70 JAN 2020  
GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 209 du 17 février 2017 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 08 mai 2017, Dame FOFANA née SOUMAHORO AÏSSATA a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné M. FOFANA VADIKO à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 16 JUIN 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 892 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 03 novembre 2017 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 13 juillet 2018 a requis qu'il plaise à la Cour : - Confirmer la décision entreprise ; - Statuer ce que de droit sur les dépens ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2019, délibéré qui a été prorogé au 15 mars 2019 puis au 19 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 19 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LACOUR

Vu les dispositions de l'article 174 du code de procédure civile aux termes desquelles, si la Cour estime que l'appel n'est pas en état d'être jugé, elle commet un conseiller qui sera chargé de la mise en état du dossier ;



Vu les pièces du dossier;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 29 juin 2018 tendant à la confirmation du jugement attaqué ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EXPOSE DU LITIGE

Le 27 septembre 2001, monsieur FOFANA VADIKO a contracté mariage légal avec madame SOUMAHORO AISSATA, **sous** le régime de la séparation de **biens** ;

De leur union sont nés trois (03) enfants :

-BEN ABDOUL KADER FOFANA

-MAHAMAT HIMANE FOFANA

-KHALIL IBRAHIM FOFANA

### PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Reprochant à son épouse, les faits d'excès, sévices et injures graves, monsieur FOFANA VADIKO a demandé le divorce d'avec celle-ci, par devant le Juge aux affaires familiale du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Reconventionnellement, madame SOUMAHORO AISSATA épouse FOFANA a demandé le divorce, pour abandon du domicile conjugal, abandon de famille et adultère ;

Statuant sur les mesures provisoires, le Tribunal a prescrit avant dire droit, plusieurs mesures notamment la garde des trois (03) enfants à la mère ;

Vidant sa saisine, au fond, le Tribunal a prononcé par jugement n°209 du 17 février 2017, le divorce des époux FOFANA aux torts partagés et confié la garde de l'enfant mineur FOFANA KHALIL IBRAHIM, au Père ;

## PROCEDURE D'APPEL:

Sollicitant l'infirmité dudit jugement, madame FOFANA née SOUMAHORO AISSATA a relevé appel, par acte d'huissier de justice du 08 mai 2017 à l'effet d'entendre la Cour d'Appel d'Abidjan :

- Prononcer le divorce aux torts exclusifs de son époux ;
- Désigner tel notaire pour déterminer et partager les biens indivis ;
- Confier la garde de l'enfant mineur FOFANA KHALIL IBRAHIM, à la mère;
- Condamner le père à payer les frais de scolarité, logement et santé dudit enfant;
- Condamner monsieur FOFANA VADIKO à lui payer la somme de 50.000.000 francs CFA à titre de dommages intérêts ;
- Condamner monsieur FOFANA VADIKO aux dépens;

Au soutien de son appel, madame FOFANA née SOUMAHORO AISSATA fait grief aux premiers juges d'avoir prononcé le divorce des époux FOFANA aux torts partagés, au motif qu'elle n'a pas contesté les faits mis à sa charge ;

Elle fait remarquer qu'elle a bel et bien contesté au moyen de nombreuses conclusions écrites, les griefs formulés à son encontre par son époux ;

Ce fut plutôt, son époux, soutient-elle, qui a abandonné le domicile conjugal et sa famille, comme l'attestent le procès-verbal de constat d'huissier de justice et le rapport d'enquête sociale ;

C'est pourquoi, elle entend voir infirmer le jugement attaqué et prononcé le divorce aux torts exclusifs de monsieur FOFANA VADIKO ;

Consécutivement, elle sollicite la condamnation de son époux à lui payer non plus la somme de 50.000.000 francs CFA initialement réclamée à titre de dommages intérêts, mais plutôt la somme de 150.000.000 francs CFA ;



Elle affirme qu'il est la plupart du temps hors du foyer, de sorte que ce n'est pas à bon droit que les juges lui ont confié la garde de l'enfant mineur KHALIL IBRAHIM FOFANA;

Aussi, entend-elle voir infirmer le jugement attaqué sur ce point et lui confier la garde dudit enfant mineur ;

Poursuivant, elle reproche aux premiers juges d'avoir omis de statuer sur sa demandé de mise en état, tendant à déterminer la contribution de chacun des époux FOFANA à l'acquisition des biens indivis du couple ;

Elle indique que ceux-ci ont omis de statuer sur sa demande aux fins de désignation d'un notaire aux fins de détermination et partage des biens indivis ;

En réplique, monsieur FOFANA VADIKO conclut au débouté de l'appel de son épouse et partant à la confirmation du jugement attaqué ;

Il indique que tous les biens du couple sont des biens propres de sorte que la désignation d'un notaire ne se justifie pas, alors et surtout que dame SOUMAHORO AISSATA n'a pas répertorié les biens indivis;

Il soutient qu'aucun des griefs relevés à son encontre par l'appelante, dans sa demande reconventionnelle n'est fondé ;

Dans ses dernières conclusions écrites du 22 février 2018, madame SOUMAHORO AISSATA indique qu'elle n'entend plus divorcer ;

Elle sollicite de la Cour, l'infirmer le jugement attaqué ayant prononcé le divorce des époux FOFANA, d'autant que les griefs relevés à son encontre par FOFANA VAIDKO ne sont pas avérés

Elle entend par ailleurs, voir la Cour, lui donner acte de sa renonciation sa demande reconventionnelle en divorce formulée en première instance et partant (2) ordonner le maintien du lien conjugal des époux FOFANA ;

Le Ministère Public conclut à la confirmation du jugement de divorce attaqué ;



## SURCE

### EN LA FORME

- **Sur le caractère de la décision**

L'intimé ayant eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer contradictoirement ;

- **Sur la recevabilité**

L'appel de madame SOUMAHORO AISSATA ayant été régulièrement interjeté, il sied de le déclarer recevable ;

### AU FOND

- **Sur le mérite de l'appel**

Aux termes de l'article 174 du code de procédure civile, si la Cour estime que l'appel n'est pas en état d'être jugé, elle commet un conseiller qui sera chargé de la mise en état du dossier ;

En l'espèce, la procédure n'est pas en état d'être jugée, au regard des éléments du dossier ;

En effet, madame SOUMAHORO AISSATA épouse FOFANA n'entend plus divorcer ;

De plus, la situation des biens dont elle revendique la propriété n'est pas clarifiée ;

Dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer et d'ordonner une mise en état à l'effet de :

- Inviter madame FOFANA née SOUMAHORO AISSATA à produire les preuves de sa contribution à l'acquisition des biens revendiqués ;
- Entendre monsieur FOFANA VADIKO sur la renonciation de madame SOUMAHORO AISSATA à sa demande reconventionnelle de divorce ;



• Entendre tout sachant et recueillir toutes informations utiles à la manifestation de la vérité ;

**Sur les dépens**

L'instance se poursuivant, il convient de réserver les dépens;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

-Déclare recevable l'appel de madame FOFANA née SOUMAHORO AISSATA;

**AU FOND**

Sursoit à statuer;

**AVANT-DIRE-DROIT;**

-Ordonne une mise en état aux fins spécifiées dans les motifs du présent arrêt;

-Désigne pour y procéder Monsieur KOUADIO Charles David Winner, Conseiller de la Chambre Présidentielle de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

-Lui impartit un délai de deux (2) mois, à compter de la présente décision, pour déposer son rapport ;

-Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 06 décembre 2019;

-Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

